

Les brefs d'octobre 2015

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de juin 2015](#) et de [septembre 2015](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Avec l'actualité de la semaine du 31 août au 4 septembre 2015, la DAF A3 nous souhaite sur son site une excellente rentrée et nous informe des projets en cours.

« Cette nouvelle année scolaire est riche de projets portés conjointement par la DAF A3, le réseau d'aide et de conseil, et des collègues, adjoints- gestionnaires et agents comptables d'EPL :

- 1 Actualisation de l'Instruction Comptable M9-6 afin d'intégrer les dernières modifications réglementaires,
- 2 Valorisation des nouveaux outils élaborés en groupe de travail, et sur le point de paraître :
 - mallette MRCF, outil de mise en œuvre du contrôle interne en EPLE,
 - dossier EPLE employeur CUI, afin de faciliter le déploiement de la paye à façon décrite dans l'IC M9-6,
 - mise à jour du vadémécum de l'adjoint gestionnaire en EPLE, en association avec l'ESEN et conformément aux dernières dispositions réglementaires.
- 3 Modernisation de la rubrique EPLE de Pléiade, avec notamment la rénovation de la Foire aux questions,
- 4 Poursuite du projet de changement du système d'information GFC.

Vous serez régulièrement informés de l'avancement de ces projets par le bureau DAF A3 via le réseau d'aide et de conseil aux EPLE et par les informations qui seront publiées sur Pléiade.

Toute l'équipe du bureau DAF A3 vous souhaite une excellente rentrée.

"La mise à jour de la foire aux questions (FAQ)" a d'ores et déjà abouti.

➔ Lire ci-dessous le message RCONSEIL

La rubrique EPLE de l'intranet Pleiade se modernise !

Ce chantier, porté par le bureau DAF A3 et Frédérique Linque, webmestre de la DAF, poursuit quatre objectifs :

- un accès simplifié et accéléré aux différentes pages et bibliothèques de la rubrique EPLE,
- une meilleure utilisation du site : ergonomie, optimisation des ressources, mise en valeur des documents,
- une actualisation des documents mis en ligne
- une meilleure visibilité des informations publiées

Pour inaugurer ce nouveau chantier, nous vous informons de la mise en ligne à compter du lundi 14 septembre 2015 d'une nouvelle version de la FAQ sur la page d'accueil de la rubrique EPLE. Sa présentation ludique, simple et la présence de liens permettent une navigation facile et efficace.

Nous vous rappelons que pour vous connecter à la rubrique EPLE, il vous suffit d'enregistrer dans vos favoris l'adresse suivante :

➔ <https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000008/Pages/default.aspx>

Informations

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015, monsieur Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est nommé, à compter du 1er septembre 2015, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe. ([Bulletin officiel n°33 du 10 septembre 2015](#))

AGENT COMPTABLE

Sur le [site du ministère](#), l'actualité de la semaine de la DAF A3 du 7 au 11 Septembre 2015 porte sur le séminaire annuel des agents comptables nouvellement nommés en EPLE.

Actualité de la semaine du 7 au 11 Septembre 2015 de la DAF A3

Le séminaire annuel des agents comptables nouvellement nommés en EPLE se déroulera cette année du 21 au 25 septembre 2015 à l'ESEN.

Ce séminaire organisé par le bureau DAF A3 a pour enjeu de faciliter la prise de poste des nouveaux agents comptables en EPLE. Lors de cette formation, qui n'a pas pour but premier de former aux techniques comptables, seront abordées les thématiques suivantes : le positionnement de l'agent comptable dans l'institution, les principes de la comptabilité publique, l'audit et le contrôle interne, le contrôle et l'apurement des comptes financiers, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (RPP), l'aide et le conseil.

Cette formation offre également l'opportunité d'un temps consacré à l'échange en groupe et propose des pistes en matière d'organisation pour mieux appréhender les premiers mois de la prise de poste.

Responsabilité personnelle et pécuniaire

Saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat s'est prononcé, le 27 juillet 2015, sur la notion de préjudice financier à l'occasion de la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public n'ayant pas déclaré une créance fiscale au cours d'une procédure de liquidation judiciaire.

- ➔ Consulter l'arrêt n°[370430](#) du Conseil d'État
- ➔ Lire supra « [le point sur](#) » la [Responsabilité des comptables publics et notion de préjudice financier en matière de recettes](#)

AIDE SOCIALE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Au [Bulletin officiel n°32 du 3 septembre 2015](#), lire la circulaire n° 2015-149 du 31-8-2015-NOR [MENE1520540C](#) relative à la Politique d'aide sociale des établissements scolaires. Cette circulaire fixe le cadre de la politique de l'aide sociale des EPLE pour réduire les écarts de réussite liés aux origines sociales en application de la [Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.



La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourses de collège pour l'année scolaire 2015-2016 fixée au 30 septembre dans la [circulaire relative aux bourses de collège n° 2015-089 du 12 juin 2015](#) (BO du 18 juin 2015) est reportée au début des vacances de la Toussaint, soit le 17 octobre 2015.

BIBLIOTHEQUES TERRITORIALES ET EPLE – CORELYCE

Lire la réponse du ministre de la culture et de la communication à la [question écrite n° 53192](#) de M. Denis Jacquat sur les recommandations exprimées dans le rapport de l'Inspection générale des bibliothèques relatif aux « relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires ». Concernant la coopération entre les bibliothèques territoriales et les établissements scolaires autour du développement de la lecture, le rapporteur recommande de confier à la Bibliothèque nationale de France (BNF) une mission spécifique de développement de ressources pédagogiques en rapport avec ses collections.

« L'action de la Bibliothèque nationale de France (BnF) en matière d'éducation artistique et culturelle, en particulier par le biais de son service de l'action pédagogique au sein de la direction de la diffusion culturelle, a été exposée dans un rapport remis à la ministre de la culture et de la communication à la fin de l'année 2013 par l'établissement public.

Plusieurs éléments de ce rapport sont mentionnés dans le rapport de l'Inspection générale des bibliothèques concernant les « relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires ».

Outre l'offre culturelle en direction du public scolaire et les nombreuses formations proposées aux enseignants, une importante documentation pédagogique est déjà élaborée par la BnF. Les enseignants peuvent disposer d'expositions sur affiches ou itinérantes et de dossiers pédagogiques permanents ou liés à une exposition. Ces ressources se déclinent en version numérique et sont mises en valeur par la création du nouveau portail www.classes.bnf.fr, qui donne accès à environ 80 000 pages de ressources pédagogiques en ligne, indexées par discipline et par niveau d'enseignement, dont la Bibliothèque numérique des enfants qui comporte un « Coin des enseignants ».

Cette offre conséquente spécifiquement destinée aux enseignants est complétée par les ressources du Centre national de la littérature pour la jeunesse au sein de la BnF.

Enfin, la BnF a engagé avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche une réflexion sur sa présence dans les Espaces numériques de travail (ENT), qui doit se concrétiser par une première expérimentation du référencement de ses ressources pédagogiques dans le réseau des ressources CORELYCE qui alimentent les ENT des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes. Le ministère de la culture et de la communication sera attentif à ce que les efforts significatifs déjà entrepris continuent d'être développés dans le même sens. »

BOURSES

Au [Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015](#), parution de :

- ✚ l'arrêté du 10-7-2015 - J.O. du 30-7-2015 relatif aux montants de la part de bourse de lycée, de bourse d'enseignement d'adaptation, des exonérations des frais de pension et du montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2015-2016 NOR [MENF1513541A](#)
- ✚ l'arrêté du 10-7-2015 - J.O. du 30-7-2015 relatif à la majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution des bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2015-2016 NOR [MENF1513532A](#)
- ✚ la circulaire n° 2015-131 du 10-8-2015- NOR [MENE1518209C](#) sur les Bourses nationales d'études du second degré de lycée - 2015-2016

Sur le [site du ministère](#), la question de la semaine du 7 au 11 Septembre 2015 est relative à l'encaissement des bourses et primes.

Depuis la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC), les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial "bourses nationales" et les

modalités concernant les EPLE sont les suivantes :

- les bourses et primes, et les remises de principe, sont mandatées respectivement aux comptes 6571 et 6573 ;
- la recette est effectuée au compte 7411 - Subventions du ministère de l'éducation nationale

Sur quel compte est enregistré l'encaissement des subventions pour bourses et primes ?

Réponse :

La subvention dont l'acquisition est soumise à une condition d'emploi est encaissée au crédit d'une subdivision du compte d'avance 4419 - avances sur subventions. L'encaissement des bourses et primes se fait sur le compte 4419 12 lorsque l'encaissement est antérieur à l'émission du titre de recettes.

En revanche, l'encaissement se fait directement au crédit du 44112, si le titre de recettes a déjà été émis et imputé au débit de ce compte. Si l'encaissement est supérieur au solde débiteur du compte 44112, la différence sera imputée sur le compte 441912.

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, en son article 10, a créé les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'[hygiène et sécurité du travail, prévention médicale dans la fonction publique](#) fixe les modalités d'application de cette disposition et les obligations des administrations de l'État en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents.

La note du 30-6-2015- NOR [MENH1500489X](#) fixe les orientations stratégiques pour l'année scolaire 2015-2016. Ces orientations stratégiques ont reçu l'avis favorable du CHSCT MEN lors de la séance du 30 juin 2015. Elles s'inscrivent dans le prolongement des axes définis les années précédentes et qui doivent être maintenus et confortés. Les axes définis pour l'année 2015-2016 sont développés à partir des observations portées dans le rapport annuel faisant le bilan pour l'année 2014 de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les services et établissements du ministère en charge de l'éducation nationale.

Ces orientations stratégiques expriment la nécessité d'impulser une véritable amélioration des conditions de travail pour l'ensemble des personnels, afin de faire progresser la qualité du service public d'éducation et du climat scolaire.

Ces orientations stratégiques constituent des priorités nationales que les académies sont invitées à décliner et à adapter dans leurs programmes annuels de prévention, tant au niveau académique qu'au niveau départemental.

Ces orientations stratégiques sont articulées autour de 4 axes principaux :

Axe 1 - Relancer la réalisation et l'actualisation des documents uniques d'évaluation des risques et s'assurer de la mise en place d'actions de prévention

Axe 2 - Renforcer les CHSCT et les dispositifs santé et sécurité au travail

Axe 3 - Renforcer les services de médecine de prévention

Axe 4 - Prévenir les risques professionnels

- ➡ Lire au [bulletin officiel n°33 du 10 septembre 2015](#) la note du 30-6-2015- NOR [MENH1500489X](#)

COMMISSION ADMINISTRATIVE CONSULTATIVE

Impartialité des membres d'une commission administrative consultative

Lorsqu'un membre siégeant dans une commission administrative consultative a un intérêt direct ou indirect et n'est donc pas impartial, il doit se récuser. La bonne pratique est de quitter la salle. Toutefois, la circonstance que l'intéressé soit resté dans la salle n'entraîne l'irrégularité de l'avis rendu par la commission que si, en raison notamment de son rôle dans celle-ci, de l'autorité hiérarchique, scientifique ou morale qui est la sienne ou de la nature de ses liens d'intérêt, sa simple présence pendant les délibérations a pu influencer les positions prises par d'autres membres de l'instance.

- ➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État, n° [361962](#) du 22 juillet 2015

COMPTABILITE

Au JORF n°0222 du 25 septembre 2015, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 23 septembre 2015](#) portant **modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État**.

Les dispositions de l'avis n° 2015-06 et de l'avis n° 2015-07 du 3 juillet 2015 du Conseil de normalisation des comptes publics ne sont applicables qu'à l'État.

- ➡ Consulter les avis du CNoCP
 - ✚ [Avis n° 2015-07 du 3 juillet 2015 relatif à la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du Recueil des normes comptables de l'État](#)
 - ✚ [Avis n° 2015-06 du 3 juillet 2015 relatif à la norme 10 « Les composantes de la trésorerie » du Recueil des normes comptables de l'État](#)
- ➡ [Téléchargez le Recueil des normes comptables de l'État](#) (septembre 2015)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour des fiches du [film annuel des personnels de direction](#) consacrée au conseil d'administration

- ➡ Consulter la fiche [Conseil d'administration](#)
- ➡ Télécharger la fiche [Élections au conseil d'administration](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation dans le cadre de leur mise à jour annuelle de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative au Conseil des délégués pour la vie lycéenne

- ➡ Télécharger la fiche [Conseil des délégués pour la vie lycéenne](#)
- ➡ Télécharger la fiche [Élections au conseil des délégués pour la vie lycéenne \(CVL\)](#)

DEM'ACT

La question de la semaine sur le site PLEIADE du 31 août au 4 septembre 2015 porte sur la date d'entrée de la procédure Dém'Act.

[L'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ...](#)

- Oui
- Non

Bonne réponse : **NON**

L'article 11 de l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale précise que ces dispositions :

"entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, et au plus tard le 1er septembre 2017. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixera la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettront en application ces dispositions avant cette date."

Retrouver les documents de la rubrique du site du ministère PLEIADE mis à votre disposition pour faciliter la prise en main de l'application.

- ➡ Les supports de présentation : [EPL](#), [collectivités territoriales](#), [autorités de contrôle académique](#), [le manuel utilisateurs](#), [Le support de formation](#) et une [FAQ](#).
- ➡ Vous pouvez accéder à la bibliothèque d'actes disponible dans [Banque actes 01 2014.zip](#)
- ➡ Voir la [Plaquette Dem'Act](#) ainsi que le didacticiel [destiné aux EPL](#)

ÉDUCATION

Enseignement supérieur

Inscrite dans la loi pour l'enseignement supérieur et la recherche du 23 juillet 2013, la stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES) a pour ambition de définir les objectifs nationaux engageant l'avenir à l'horizon des 10 prochaines années et de proposer les moyens de les atteindre. Ce rapport est issu d'un large processus de concertation auprès des acteurs et parties prenantes de l'enseignement supérieur et des chercheurs et observateurs rencontrés, il fait suite à un rapport d'étape destiné à présenter une première

vision de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur remis le 9 juillet 2014. Le rapport identifie cinq axes stratégiques – construire une société apprenante et soutenir notre économie, développer la dimension européenne et l'internationalisation de notre enseignement supérieur, favoriser une réelle accession sociale et agir pour l'inclusion, inventer l'éducation supérieure du xxième siècle, répondre aux aspirations de la jeunesse – ainsi que trois leviers – dessiner un nouveau paysage pour l'enseignement supérieur, écouter et soutenir les femmes et les hommes qui y travaillent, investir pour la société apprenante.

- ➡ Sur le [site de la documentation française](#), [télécharger](#) le rapport "[Pour une société apprenante](#)"

Les personnels de l'éducation nationale en 2013-2014

Un peu plus d'un million de personnes, dont 81 % d'enseignants exercent leur activité professionnelle au titre de l'Éducation nationale à la rentrée 2013, secteurs public et privé sous contrat confondus, soit près de la moitié des effectifs de la fonction publique d'État. Près des trois quarts des personnels de catégorie A de la fonction publique d'État exercent à l'Éducation nationale.

- ➡ Consulter la présentation de la [note d'information sur le site éducation.gouv.fr](#).
- ➡ [Télécharger la Note d'information](#) n° 27, septembre 2015 [Les personnels de l'Éducation nationale en 2013-2014 : des effectifs enseignants en hausse](#)

EPL

Classement des établissements

Au [bulletin officiel n°33 du 10 septembre 2015](#), parution des arrêtés fixant le classement des collèges, des lycées et écoles des métiers, des lycées professionnels, des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des écoles régionales du premier degré.

- ➡ Consulter les [arrêtés du 27 juillet 2015](#) :
 - [Classement des collèges au titre de la révision générale du classement des établissements - rentrée 2016](#) : arrêté du 27-7-2015 (NOR [MENH1500497A](#))
 - [Classement des lycées et des écoles des métiers au titre de la révision générale du classement des établissements - rentrée 2016](#) : arrêté du 27-7-2015 (NOR [MENH1500498A](#))
 - [Classement des lycées professionnels au titre de la révision générale du classement des établissements - rentrée 2016](#) : arrêté du 27-7-2015 (NOR [MENH1500499A](#))
 - [Classement des établissements régionaux d'enseignement adapté au titre de la révision générale du classement des établissements - rentrée 2016](#) : arrêté du 27-7-2015 (NOR [MENH1500501A](#))
 - [Classement des écoles régionales du premier degré au titre de la révision générale du classement des établissements - rentrée 2016](#) : arrêté du 27-7-2015 (NOR [MENH1500500A](#))

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Élections

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation dans le cadre de leur mise à jour annuelle de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) relative aux élections

➡ Télécharger la fiche [Élections](#)

FONCTION PUBLIQUE

Adjoint administratif

Au JORF n°0201 du 1 septembre 2015, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 27 août 2015](#) pris pour l'[application au corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Attaché d'administration de l'État (AAE)

Au JORF n°0201 du 1 septembre 2015, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 27 août 2015](#) pris en [application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale](#)

Indemnités

Au JORF n°0201 du 1 septembre 2015, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 27 août 2015](#) pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant [création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

La liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'[article 5 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#) est fixée comme suit :

- ✓ Indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du [28 septembre 1972](#) et du [18 septembre 1973](#) susvisés ;
- ✓ Indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le [décret du 4 février 1988 susvisé](#) ;
- ✓ Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#) ;
- ✓ Indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le [décret du 2 juillet 2001 susvisé](#) ;
- ✓ Indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par

le [décret du 5 décembre 2001 susvisé](#) ;

- ✓ Prime de sujétions spéciales régie par le [décret du 8 novembre 2006 susvisé](#) ;
- ✓ Rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le [décret du 27 août 2007 susvisé](#) ;
- ✓ Indemnité mensuelle de technicité régie par le [décret du 15 décembre 2010 susvisé](#).

Masse salariale de l'État

Lire le rapport de la Cour des comptes rendu public, le 9 septembre 2015, sur la masse salariale de l'État demandé par la commission des finances du Sénat en application de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances. La masse salariale représente une part importante des dépenses des administrations publiques. Celle de l'État, premier employeur de France avec deux millions d'agents, s'élève à 120,8 Md€ pour le budget général en 2014. L'enquête de la Cour vise à éclairer les enjeux et les évolutions récentes de cette dépense et à identifier les leviers qui pourraient être mobilisés pour permettre une gestion dynamique des ressources humaines tout en respectant les objectifs d'évolution des dépenses publiques fixés par le Parlement.

- [La masse salariale de l'État : enjeux et leviers \(PDF, 5,31 MB\)](#)

SAENES

Au JORF n°0201 du 1 septembre 2015, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 27 août 2015](#) pris pour l'**application au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Sanction disciplinaire - Proportionnalité avec les faits reprochés

[Conseil d'État, 2ème / 7ème SSR, 27/02/2015, 376598, Publié au recueil Lebon](#)

Juge du fond - caractère fautif des faits reprochés - contrôle entier - proportionnalité de la sanction - contrôle entier

➔ *Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.*

⚡ **Sur la matérialité des faits reprochés à l'agent - dénaturation**

➔ *La constatation et la caractérisation des faits reprochés à l'agent relèvent, dès lors qu'elles sont exemptes de dénaturation, du pouvoir souverain des juges du fond.*

⚡ **Sur leur caractère fautif - qualification juridique**

➔ *Le caractère fautif de ces faits est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification*

juridique de la part du juge de cassation.

✚ **Sur la sanction prononcée - vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises**

- ➔ *L'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.*

Conseil d'État, 5ème / 4ème SSR, 27/07/2015, 370414

✚ **Application au cas où le juge du fond a annulé pour excès de pouvoir une sanction disciplinaire infligée à un agent public - modalités du contrôle**

- ➔ *Lorsque le juge du fond a annulé pour excès de pouvoir une sanction disciplinaire en raison de sa sévérité excessive au regard des faits retenus à l'encontre de l'intéressé, il appartient au juge de cassation, saisi d'un moyen contestant cette appréciation portée par le juge du fond, de vérifier que les sanctions moins sévères que l'administration pourrait prononcer, en cas de reprise de la procédure disciplinaire, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne sont pas toutes, en raison de leur sévérité insuffisante, hors de proportion avec les faits reprochés.*

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0215 du 17 septembre 2015, texte n° 17, publication du [décret n° 2015-1145](#) du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire). Le titre III comporte des dispositions modifiant l'[article 6 du décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012](#) relatif à la **communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixant l'entrée en vigueur de ce décret, pour les juridictions d'outre-mer, au 31 décembre 2016.**

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0216 du 18 septembre 2015, texte n° 62, parution de l'[arrêté du 8 septembre 2015](#) portant application du décret n° 2015-146 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières. L'application informatique mentionnée aux articles [R. 141-9](#), [R. 141-10](#), [R. 241-32](#) et [R. 241-33](#) du code des juridictions financières est une application fondée sur une procédure électronique de transmission, dénommée « **Correspondance JF** ». La liaison avec le site s'effectue, pour l'ensemble des juridictions financières, au moyen d'un protocole sécurisé à l'adresse suivante : <https://correspondancejf.ccomptes.fr>.

MARCHES PUBLICS

L'actualité de la semaine du 21 au 25 septembre 2015 de la DAF A3 nous informe de la parution du décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 du ministère de l'économie et des finances modifiant certains seuils du code des marchés publics.

Actualité de la semaine du 21 au 25 septembre 2015 de la DAF A3

Nous vous informons de la publication au JORF n°0218 du 20 septembre 2015 du [décret n° 2015-1163](#) modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Ce décret procède au relèvement du seuil de procédures des marchés publics et des accords cadres de 15 000 à 25 000 euros HT.

Il impacte notamment les articles [11](#), [28](#), [40](#), [81](#) et [141](#) du code des marchés publics.

Ce texte, qui a fait l'objet d'une concertation publique du 19 août au 14 septembre 2015 sur le site de la DAJ de Bercy, **entre en vigueur le 1er octobre 2015**. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.



Mise en cohérence d'autres dispositions du code des marchés publics contenant des seuils.

Pour des raisons de cohérence, le présent décret procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés publics doivent être passés sous **forme écrite** (articles [11](#), [141](#) et [190](#) du CMP) et **notifiés avant tout commencement d'exécution** (art. [81](#), 171 et 254 du CMP) sur **le seuil de dispense de procédure** (art. [28](#), 146 et 203 du CMP).

Pour les mêmes raisons, le seuil déclenchant l'obligation de prévoir une **publicité préalable** est également modifié (art. [40](#), 150 et 212 du CMP). Cette mesure devrait générer un gain financier pour les acheteurs, notamment pour les petites collectivités territoriales principales concernées par les achats de faibles montants.

PERSONNEL

AAE

Mise en place à cette rentrée scolaire d'un nouveau parcours élaboré par l'[ESEN](#) de **formation pour les attachés d'administration de l'État (AAE) issus du concours interne** d'attachés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les objectifs de la formation :

- Prendre la mesure de son rôle de personnel d'encadrement dans un nouvel environnement professionnel ;
- identifier les exigences de positionnement professionnel ;

- favoriser une réelle adaptabilité dans l'appréhension du poste : contexte, environnement ;
- s'approprier de nouvelles compétences ou renforcer l'existant.
 - ➔ Voir sur le [site de l'ESEN](#) le [descriptif de la formation](#)

Conseiller principal d'éducation

Au [Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015- NOR [MENH1517711C](#) relative aux missions des conseillers principaux d'éducation

➔ Consulter la circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015- NOR [MENH1517711C](#)

Réseau d'éducation prioritaire

Voir [supra](#) la rubrique [Réseau d'éducation prioritaire](#)

IGEN et IGAENR

Au [Bulletin officiel n°32 du 3 septembre 2015](#), consulter la lettre du 1-9-2015 fixant le programme de travail de l'inspection générale pour l'année scolaire et universitaire 2015-2016 en cliquant sur le lien : lettre du 1-9-2015- NOR [MENI1500533Y](#)

Personnel de direction

Parcours hybride de formation "chef d'établissement ordonnateur" (parcours CE-ORDO) du 30 septembre au 1er octobre 2015

Cette formation, destinée aux adjoints devenus chefs d'établissement à la rentrée 2015, vise à structurer les connaissances déjà acquises mais surtout **à prendre toute la mesure de leurs responsabilités nouvelles d'ordonnateur afin de placer la gestion économique et financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL) au service de la réussite des élèves.** Le premier présentiel alterne des conférences de méthode et des ateliers pratiques sur l'élaboration et le suivi budgétaires et précise le nouveau cadre réglementaire de la gestion financière de l'EPL. Il se déroule à l'ESENER du 30 septembre au 1er octobre 2015. Le second présentiel prévu du 8 au 10 mars 2015 traitera de l'élaboration du compte financier et de l'analyse financière pour l'ordonnateur.

En parallèle à ce parcours, l'ESENER propose une **formation de formateurs académiques à la gestion économique de l'EPL**. Les académies intéressées inscrivent à ce parcours un binôme chef d'établissement/gestionnaire comptable expérimenté chargé de concevoir, sur la base de ressources fournies par l'ESENER, un parcours de formation sur cette thématique adapté aux besoins spécifiques des chefs d'établissement de leur académie.

L'ESENER assure un accompagnement en termes d'ingénierie pédagogique et d'intégration des ressources.

Ce parcours se tient à l'ESENER aux mêmes dates que CE-ORDO.

➔ Consulter sur le [site de l'ESEN](#) le [détail du parcours CE-ORDO](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

PRESCRIPTION DU RECOUVREMENT D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE ACCORDANT UN AVANTAGE FINANCIER VERSE INDUMENT

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite [n° 12926](#) de M. Jean Louis Masson sur le délai de prescription d'une décision individuelle explicite créatrice de droits accordant un avantage financier indu.

« Il est de jurisprudence constante **qu'une collectivité ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits si elle est illégale que dans le délai de quatre mois** (Conseil d'État, Ternon CE, 26 oct. 2001, [n° 197018](#)). D'après l'arrêt du Conseil d'État n° [223041](#) en date du 6 novembre 2002 (Mme Soulier) une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait obligation de refuser cet avantage. Les délibérations accordant une indemnité de fonction aux élus constituent bien des décisions d'octroi d'un avantage financier, créatrices de droits. Dès lors, ces décisions ne peuvent être légalement retirées après l'expiration d'un délai de quatre mois. Par conséquent, la répétition de l'indu d'indemnités de fonctions placées hors du délai de retrait des décisions créatrices de droits (quatre mois) n'est pas possible. »

Délai de retrait d'une décision créatrice de droits illégale

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

REFORME TERRITORIALE

Indemnités des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat

Au JORF n°0206 du 6 septembre 2015, texte n° 13, publication du [décret n° 2015-1120](#) du 4 septembre 2015 relatif aux **mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat**

Publics concernés : fonctionnaires, personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense de l'Etat et agents contractuels de l'Etat de droit public recrutés pour une durée indéterminée, mutés ou déplacés dans le cadre d'une réorganisation d'un service de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions, résultant de la fusion des régions.

Objet : accompagnement indemnitaire de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte a pour objet de mettre en place le dispositif d'accompagnement des agents dans le cadre des opérations de réorganisation qui seront engagées au titre de l'application de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, en prévoyant :

- la création d'une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et un complément à la mobilité du conjoint ;

- des dérogations aux décrets relatifs à l'indemnité de départ volontaire et à l'indemnité de changement de résidence, pour adapter celles-ci au contexte de la réforme ;
- l'extension du bénéfice de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité et du complément indemnitaire d'accompagnement aux agents impactés par les opérations de réorganisation territoriale ;
- une modification des conditions de versement de la prime de restructuration de service et de l'indemnité de départ volontaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ➡ [Arrêté du 4 septembre 2015](#) pris pour **l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat.**

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Au JORF n°0199 du 29 août 2015, texte n° 46, publication du [décret n° 2015-1085 du 28 août 2015](#) relatif à la **création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence**

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat intéressés, représentants de l'Etat, usagers.

Objet : fixation du périmètre et de l'adresse du siège et désignation du comptable public de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : la métropole d'Aix-Marseille-Provence, instituée par l'[article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, regroupe six établissements publics de coopération intercommunale, à savoir la communauté urbaine de Marseille Provence métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon-Etang-de-Berre-Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues à compter du 1er janvier 2016.

Références : le décret est pris en application des articles [L. 5217-1](#) et [L. 5218-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est constituée des communes suivantes :

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-pins, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eyguières, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Gréasque, Istres, Jouques, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La

Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, La penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Le puy-Sainte-Réparate, Le Rove, Les pennes-Mirabeau, Le Tholonet, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Pélissanne, Pertuis, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Port-de-bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-antonin-sur-bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Saint-Zacharie, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

RENTREE SCOLAIRE 2015-2016

Retrouver les documents de la [Rentrée 2015-2016](#)

- + Consultez le discours de la ministre aux recteurs, secrétaires généraux d'académie et IA-DASEN lors de la réunion de rentrée du 24 août et retrouvez toutes les mesures présentées en conférence de presse mardi 25 août.
 - o [Le discours de la ministre aux recteurs, secrétaires généraux d'académie et IA-DASEN](#)
 - o [Toutes les mesures de la rentrée présentées en conférence de presse](#)
 - o [Les chiffres clés](#)
- + Voir sur le site Éduscol les [diaporamas de rentrée au collège 2015](#).

Académie d'Aix-Marseille

- + Voir sur le [site académique](#) la [conférence de presse de rentrée scolaire 2015](#) du recteur Beignier.
- + [Télécharger le livret d'accueil des personnels 2015](#) : *Le livret d'accueil comporte des informations pratiques sur le fonctionnement de l'académie. Ces informations permettent, notamment aux personnels nouvellement nommés, de s'intégrer plus rapidement dans notre communauté.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Décret [n° 2015-1089 du 28 août 2015](#) instituant une **indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

Publics concernés : personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale effectuant une mobilité volontaire vers et entre des établissements scolaires publics relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+).

Objet : attribution d'une indemnité différentielle.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Notice : le présent décret a pour objet l'attribution, pendant une durée de cinq ans, d'une indemnité différentielle correspondant à l'écart entre le montant cumulé de la bonification indiciaire, de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats et, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire perçues antérieurement à la mutation et celui attaché à la nouvelle affectation et aux nouvelles fonctions.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

NBI

Décret [n° 2015-1088 du 28 août 2015](#) modifiant le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale

Publics concernés : personnels enseignants, personnels de documentation, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Objet : suppression du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « ville » au titre du classement d'un établissement en ZEP et introduction d'un mécanisme de clause de sauvegarde.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Notice : le présent décret accorde le bénéfice de la NBI au titre du classement d'un établissement en zone sensible aux personnels enseignants, de documentation, aux conseillers principaux d'éducation et aux conseillers d'orientation-psychologues, plus favorable que l'indemnité de sujétions REP lorsque leur établissement est également classé REP. Le présent décret introduit également une clause de sauvegarde pendant une période de cinq ans de la NBI liée au classement ZEP supprimé, à condition que les personnels continuent d'exercer les fonctions ouvrant droit à la NBI dans le même établissement ; elle concerne l'ensemble des personnels qui exerceront les fonctions ouvrant droit à la NBI dans les lycées concernés (ceux qui étaient classés ZEP pendant l'année scolaire 2014-2015) à compter de la rentrée 2015 et pendant une période de deux ans.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

➡ Voir l'[arrêté du 28 août 2015](#) modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les **conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale**

Réseau d'éducation prioritaire

Au JORF n°0200 du 30 août 2015, texte n° 9, publication du [décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »](#)

Publics concernés : personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : création de nouvelles indemnités de sujétions pour les personnels exerçant dans des écoles ou établissements REP ou REP +, création d'une indemnité de fonctions pour les inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un REP ou REP+.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Notice : le présent décret crée de nouvelles indemnités de sujétions pour les personnels exerçant dans des écoles ou établissements REP (1 734 €) ou REP+ (2 312 €). Les personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation en école ou établissement ainsi que les conseillers d'orientation psychologues dont le secteur d'intervention comporte au moins un REP ou REP+ bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le taux est identique à celui de l'indemnité de sujétions REP. Une indemnité de fonctions de 500 € est également créée pour les inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un REP ou REP+. Enfin, des mécanismes de clauses de sauvegarde sont prévues pendant une période de cinq ans, pour les rémunérations accessoires liées aux classements ZEP et ECLAIR supprimés, à condition que les personnels demeurent affectés dans cette même école ou établissement et pour les personnels de direction affectés dans un établissement précédemment classé ECLAIR.

Une clause spécifique pour les lycées est mise en place. Elle concerne l'ensemble des personnels qui exerceront dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015 à compter de la rentrée 2015 et pendant une période de deux ans. Par ailleurs, un dispositif similaire de clause de sauvegarde en régime permanent est mis en place, afin de préserver le régime de rémunération accessoire d'un agent affecté dans une école ou un établissement REP ou REP+ qui cesserait de faire partie à l'avenir de l'éducation prioritaire ou qui changerait de catégorie dans le cadre de la révision périodique du classement en éducation prioritaire (passage de REP+ à REP).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

➡ Voir l'[arrêté du 28 août 2015](#) fixant les **taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des**

personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

RESTAURATION

Source : Rconseil n° 2015 - 363 (Communication réseau - message général - SRH)

Le bureau DAF A3 a saisi la DGFIP sur les dispositions de l'article L.443-1 du code de commerce imposant un délai de 20 jours pour les achats de viandes fraîches et de ses dérivés s'applique aux EPLE.

Concernant cette question, la DGFIP nous a apporté les informations suivantes :

L'[article L.443-1](#) du [code de commerce](#) dispose que *"le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :*

[...] 2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées [...]"

L'[article L. 410-1](#) du même code prévoit que *"les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public"*.

En conséquence, et comme le précise la note de service du 19 novembre 2013 relative à l'application aux EPN et EPLE des dispositions relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et du code de commerce, **les EPLE sont soumis aux dispositions du code de commerce lorsqu'ils exercent des activités de vendeurs.**

En l'espèce, la gestion par l'établissement d'un service de demi-pension constitue bien une activité de revente à l'égard des bénéficiaires de cette prestation. Cette activité assurée par l'établissement est soumise au délai de paiement de vingt jours pour les achats de viandes fraîches dérivées.

SITE SERVICE PUBLIC

[La DILA](#) a entièrement réorganisé le site officiel de l'administration française (contenus, ergonomie, graphisme, responsive design) afin de faciliter les démarches, d'améliorer l'orientation et l'accès de tous les usagers à l'ensemble de l'information administrative.

[Service-public.fr](#), le site officiel de l'administration française fait peau neuve avec ses 3 300 fiches d'information et questions-réponses, ses 1 720 formulaires administratifs, ses 115 démarches en ligne, ses 207 lettres types ou encore ses 70 000 établissements référencés par l'annuaire en ligne.

Le nouveau site a été pensé pour faciliter la vie des usagers en simplifiant les parcours sur tous les supports et en s'adaptant aux nouveaux usages numériques, notamment la lecture sur mobile. Pour cela, l'ergonomie, le graphisme et l'organisation des contenus ont été complètement refondus.

➔ **Aller sur le [nouveau "Service-public.fr"](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Au [Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015-NOR [MENE1504950C](#) sur les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré

➡ Consulter la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015- NOR [MENE1504950C](#)

TAXE APPRENTISSAGE

Le message n° 2015-354 vient préciser, en l'état actuel de la réglementation, le terme qu'il faut entendre dans le paragraphe 3.2.7.8.5.4 de l'instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : Compte 4674 - Taxe d'apprentissage « Par ailleurs, il est noté que cette ressource est utilisée dans l'année en dépense de fonctionnement ou d'investissement. » Il répond à la question de l'existence ou non de l'obligation pour les EPLE d'utiliser la taxe d'apprentissage au cours de l'année budgétaire d'encaissement.

Source : message Rconseil n° 2015 - 354 (communication réseau - message général - taxe d'apprentissage)

Le bureau DAF A3 a saisi la DGFIP sur l'obligation ou non pour les EPLE d'utiliser la taxe d'apprentissage au cours de l'année budgétaire d'encaissement, et connaître la réglementation applicable en la matière en EPLE. La DGFIP nous a apporté les éléments de réponse suivants :

"La taxe d'apprentissage constitue une recette fléchée puisqu'elle ne peut être utilisée que pour des catégories de dépenses déterminées. Cependant, la réglementation actuelle ne précise pas le devenir des fonds de taxe d'apprentissage lorsqu'ils ne sont pas utilisés en totalité à l'issue de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus par les établissements bénéficiaires.

En effet, la seule disposition réglementaire imposant le reversement au Trésor est prévue à l'article L. 6252-10 du code du travail, et intervient lorsque des irrégularités sont constatées dans l'emploi des fonds suite à un contrôle de l'autorité administrative. Il n'est donc pas prévu de procédure de reversement spontané des fonds non utilisés à l'issue de l'exercice, ni d'obligation expresse de les reverser.

Dans le cadre d'une concertation engagée en 2013 entre la DGFIP, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et le MEN, il était envisagé l'élaboration par la DGEFP d'un texte réglementaire visant à prévoir le reversement des reliquats de taxe d'apprentissage non utilisés à la fin de l'exercice et à autoriser, sous certaines conditions, la réutilisation du reliquat sur l'exercice suivant. Néanmoins, à ce jour aucune disposition de portée réglementaire n'a pu être prise en ce sens et le vide juridique demeure sur ce sujet.

Dans l'attente, il n'existe pas de fondement réglementaire permettant de demander aux EPLE concernés de mettre fin à la pratique consistant à conserver ces reliquats et à les employer sur les exercices ultérieurs à celui d'encaissement des fonds."

TRANSPORT – VOYAGES SCOLAIRES

Sur le site « [Service Public](#) », **l'éthylotest anti démarrage devient obligatoire dans les autocars au 1^{er} septembre 2015.**

À partir du 1er septembre 2015, les autocars affectés à un transport en commun de personnes doivent être obligatoirement équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Ce dispositif d'analyse de l'haleine empêche le démarrage du véhicule en cas d'alcoolémie supérieure au taux autorisé (soit à partir d'une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,10 mg par litre). À chaque démarrage (sauf si le moteur a été arrêté moins de 30 minutes), le conducteur souffle dans l'EAD et dispose d'un délai de 5 minutes pour mettre en route le véhicule.

En cas de test positif, il est possible de faire un nouvel essai au bout d'une minute. Mais en cas de second test positif, le démarrage est bloqué pendant 30 mn.

Pour en savoir plus

- [Article 70 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes](#) (Légifrance)
- [Installateurs et vérificateurs qualifiés d'EAD](#) (Ministère en charge du développement durable)

Egalement, le port de la ceinture de sécurité dans les transports en commun est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2015 (confer [Les brefs de septembre 2015](#)).

VIE SCOLAIRE

Absentéisme scolaire

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question écrite n° 15162 de Mme Corinne Imbert sur la [Responsabilité parentale dans les cas d'absentéisme scolaire](#).

« L'absentéisme est l'une des premières étapes d'un processus pouvant conduire au décrochage scolaire. La prévention de l'absentéisme scolaire contribue donc à prévenir le décrochage et demeure une priorité absolue du Gouvernement qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. C'est pourquoi conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. L'accent doit être mis sur

l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages. En signant le règlement intérieur de l'établissement scolaire, les parents prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité. Ils sont ainsi systématiquement informés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant.

La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé les dispositions législatives qui prévoyaient, en cas d'absentéisme d'un élève, la possibilité de suspendre les allocations familiales touchées par ses parents et la signature d'un contrat de responsabilité parentale. Le dispositif antérieur avait en effet démontré son inefficacité et était facteur d'injustice. La logique punitive qui vise à sanctionner uniquement les familles présume de leur responsabilité exclusive dans un phénomène dont les causes sont multiples. Il convient donc de renverser cette logique. L'école doit trouver des solutions adaptées et progressives pour prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire. Le dispositif préexistant à la loi « Ciotti » est maintenu dans son architecture initiale. Comme auparavant, la majorité des cas d'absentéisme est traitée au niveau de l'école ou de l'établissement d'enseignement, qui restent les premiers lieux de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves.

Parallèlement aux actions menées, lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées sont constatées dans une période d'un mois, le dispositif de l'avertissement aux personnes responsables de l'élève est maintenu.

De plus, les parents, depuis les lois « Ferry » de 1882, peuvent, en dernier recours, être sanctionnés pénalement pour le défaut d'assiduité de leur enfant. La loi du 31 janvier 2013 met en place, en revanche, en cas de persistance du défaut d'assiduité, une nouvelle procédure d'accompagnement des parents d'élèves centrée sur l'établissement scolaire. Les mesures d'accompagnement et de soutien des parents et des élèves sont renforcées, grâce, notamment, à la contractualisation de ces mesures et à la désignation d'un personnel d'éducation référent. Un nouveau dispositif réglementaire relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire a été adopté en 2014 : le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014. Dans le cadre fixé par la loi du 31 janvier 2013, il s'articule autour de deux principes : - la mise en place d'un dispositif progressif et échelonné de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire permettant une réaction immédiate, adaptée et au plus près du terrain. L'accent doit être mis sur le dialogue entre la famille et le reste de la communauté éducative et sur les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité ; - l'adaptation de la réaction de l'institution scolaire et de ses partenaires aux réalités des territoires ; grâce à une convention de partenariat. Afin de parfaire l'offre de dispositifs sociaux et de favoriser la réactivité des services, il est essentiel d'encourager les administrations déconcentrées à travailler ensemble et de préciser les conditions de leur coopération. La convention de partenariat est conclue au niveau départemental entre le représentant de l'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le président du conseil départemental, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de la caisse d'allocations familiales. Elle organise l'offre des dispositifs d'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants et de prévenir les manquements à l'obligation

scolaire. Elle précise les contacts pour chaque dispositif et structure existants au niveau local. »

Télé service vie scolaire

Au [Bulletin officiel n°34 du 17 septembre 2015](#), parution de l'arrêté du 16-7-2015 - J.O. du 5-8-2015- NOR [MENE1517259A](#) relatif à la **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet de permettre aux élèves et à leurs responsables légaux d'être informés des évènements de vie scolaire.**

VOYAGES SCOLAIRES

Au JORF n°0204 du 4 septembre 2015, texte n° 26, publication du [décret n° 2015-1111](#) du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours

Publics concernés : agents et opérateurs de la vente de voyages et de séjours, associations et organismes locaux de tourisme, organismes de garantie et établissement de crédit, GIE Atout-France.

Objet : révision des modalités de calcul de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Notice : le décret vise à améliorer la protection du consommateur en instaurant une garantie de la totalité des fonds déposés par les clients auprès des agents et opérateurs de voyage, en conformité avec le droit de l'Union européenne. Avant cette modification, le montant de cette garantie était plafonné et les consommateurs pouvaient être lésés si le montant de la garantie était insuffisant pour permettre le remboursement de l'ensemble des fonds déposés.

Références : le [code du tourisme](#), modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre [identifiant personnel](#) et votre [mot de passe de messagerie académique](#).**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'[intranet du ministère PLEIADE](#), consulter la rubrique

- [La commande publique en EPLE](#)

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPLE. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

BOAMP

La [direction de l'information légale et administrative](#) (DILA), éditrice du Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), dévoile la nouvelle version du [boamp.fr](#), le site officiel facilitant l'accès des entreprises à la commande publique. Il répond ainsi aux nouvelles attentes des internautes. Plus simple d'utilisation, plus performant sur les fonctions de veille et de recherches des appels d'offre de marchés publics, le site [boamp.fr](#) est désormais facilement consultable sur tablettes et smartphones. Désormais, les acheteurs publics bénéficient d'un espace dédié au sein duquel leur sont proposés gratuitement des informations pratiques et des conseils spécifiques à l'achat public. La refonte du [boamp.fr](#) s'inscrit dans une démarche de simplification de l'achat public.

- ➔ Lire la présentation faite par la [direction de l'information légale et administrative](#) (DILA)
- ➔ Se rendre sur le site [boamp.fr](#)

GROUPEMENT D'ACHAT

L'article 10 du code des marchés publics, qui prévoit le principe d'une dévolution des marchés publics par lots et définit les hypothèses dans lesquelles un marché global peut être conclu, sont applicables lorsqu'un groupement de commandes a été constitué dans les conditions prévues par l'article 8 du code des marchés publics.

Lire les considérants de l'[arrêt du Conseil d'État n° 389740](#)

« 3. Considérant qu'aux termes de l'[article 8](#) du code des marchés publics : " (...) des groupements de commande peuvent être constitués : (...) 2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ; (...) Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. / Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. / Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur (...). / Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. / Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés (...) " ; qu'aux termes de l'[article 10](#) du même code : " Afin de

susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés (...). / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage ou de coordination " ;

4. Considérant, en premier lieu, que **les dispositions précitées de l'article 10 du code des marchés publics, qui prévoient le principe d'une dévolution des marchés publics par lots et définissent les hypothèses dans lesquelles un marché global peut être conclu, sont applicables lorsqu'un groupement de commandes a été constitué dans les conditions prévues par l'article 8 du code des marchés publics** ; que le juge des référés n'a commis aucune erreur de droit sur ce point ; qu'il n'a pas davantage commis d'erreur de droit en annulant la procédure litigieuse, lancée par le SIEBR en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au motif que le syndicat ne pouvait légalement prévoir que les trois marchés distincts qui devaient être conclus devaient l'être avec le même attributaire ; »

➡ Voir l'arrêt du [Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 18/09/2015, 389740](#)

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – TRAVAIL DISSIMULE

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes sous réserve les dispositions de l'[article L. 8222-2](#) du code du travail selon lequel **le donneur d'ordre qui ne procède pas aux vérifications prévues par cet article est tenu solidairement responsable** - avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé - **« au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale »**.

Le juge a relevé que la solidarité instituée par cet article constitue principalement une garantie pour le recouvrement des créances du Trésor public et des organismes de protection sociale et que le donneur d'ordre qui s'est acquitté du paiement des sommes exigibles en application du 1° de l'article L. 8222-2 dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires. Cette solidarité n'ayant pas le caractère d'une punition, les griefs tirés de la violation des principes de présomption d'innocence, d'individualisation et de proportionnalité des peines sont rejetés.

Le Conseil a jugé que la loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur.

Les griefs tirés de la méconnaissance de la garantie des droits et du principe d'égalité devant la justice ont été écartés par le juge avec une réserve d'interprétation : « les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent de l'article 16 de la DDHC, interdire au donneur d'ordre de contester la régularité de la procédure, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations y afférentes au paiement solidaire desquels il est tenu ».

Enfin, les griefs tirés de la violation du droit de propriété sont rejetés, le législateur ayant entendu lutter contre le travail dissimulé et assurer un meilleur recouvrement des créances publiques en adoptant les dispositions contestées.

➡ Voir la [Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015](#)

[Article L8222-2](#) du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'[article L. 8222-1](#), ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.

NOTA :

Dans sa [décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015](#) (NOR : CSCX1518919S), le Conseil constitutionnel a déclaré le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au considérant 14.

[Article L8222-1](#) du code du travail

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles [L. 8221-3](#) et [L. 8221-5](#) ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

MARCHES PUBLICS

L'actualité de la semaine du 21 au 25 septembre 2015 de la DAF A3 nous informe de la parution du décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 du ministère de l'économie et des finances modifiant certains seuils du code des marchés publics.

Actualité de la semaine du 21 au 25 septembre 2015 de la DAF A3

Nous vous informons de la publication au JORF n°0218 du 20 septembre 2015 du [décret n° 2015-1163](#) modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Ce décret procède au relèvement du seuil de procédures des marchés publics et des accords cadres de 15 000 à 25 000 euros HT.

Il impacte notamment les articles [11](#), [28](#), [40](#), [81](#) et [141](#) du code des marchés publics.

Ce texte, qui a fait l'objet d'une concertation publique du 19 août au 14 septembre 2015 sur le site de la DAJ de Bercy, **entre en vigueur le 1er octobre 2015**. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au JORF n°0218 du 20 septembre 2015, texte n° 21, publication du [décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics](#)

Publics concernés : acheteurs publics soumis au [code des marchés publics](#) et opérateurs économiques.

Objet : relèvement du seuil de dispense de procédure et mise en cohérence d'autres dispositions.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le **1er octobre 2015**. **Elles sont applicables aux contrats en vue desquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur**.

Notice : le décret tire les conséquences de la décision n° 2015-257 L du Conseil constitutionnel reconnaissant le caractère réglementaire du seuil de dispense de procédure contenu à l'[article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et figurant également dans le [code des marchés publics](#). Le décret procède au relèvement du seuil de dispense de procédure des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices à **25 000 euros HT**, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Il met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils (seuil au-delà duquel un contrat revêt la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat).

Références : le [code des marchés publics](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



Mise en cohérence d'autres dispositions du code des marchés publics contenant des seuils.

Pour des raisons de cohérence, le présent décret procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés publics doivent être passés sous **forme écrite** (articles [11](#), [141](#) et [190](#) du CMP) et **notifiés avant tout commencement d'exécution** (art. [81](#), 171 et 254 du CMP) sur **le seuil de dispense de procédure** (art. [28](#), 146 et 203 du CMP).

Pour les mêmes raisons, le seuil déclenchant l'obligation de prévoir une **publicité préalable** est également modifié (art. [40](#), 150 et 212 du CMP). Cette mesure devrait générer un gain financier pour les acheteurs, notamment pour les petites collectivités territoriales principales concernées par les achats de faibles montants.

➤ Voir supra [Les achats sous le seuil des procédures](#)

NEGOCIATION EN MAPA

*Le Conseil d'État dans un arrêt n° [380821](#) du 18 septembre 2015 vient de prendre position sur la liberté laissée au pouvoir adjudicateur de « se réserver la possibilité de négocier » dans le cadre d'une procédure adaptée et de **préciser le cadre de la négociation pour les marchés à procédure adaptée.***

Information aux candidats

➤ **Si le pouvoir adjudicateur a décidé de faire usage de sa faculté de négocier dans le cadre d'une procédure adaptée, il doit en informer les candidats dès le lancement de la procédure et ne peut alors renoncer à négocier en cours de procédure.**

➤ **Il peut aussi se borner à informer les candidats, lors du lancement de la procédure, qu'il se réserve la possibilité de négocier, sans être tenu, s'il décide effectivement de négocier après la remise des offres, d'en informer l'ensemble des candidats.**

Contrôle du juge

➤ **La décision du pouvoir adjudicateur de recourir à la négociation dans le cadre d'une procédure adaptée ne saurait être utilement critiquée devant le juge.**

➤ **En revanche, s'il choisit, comme il lui est loisible de le faire, de ne négocier qu'avec certains des candidats qui ont présenté une offre, il appartient au juge, saisi d'un moyen sur ce point, de s'assurer qu'il n'a méconnu aucune des règles qui s'imposent à lui, notamment le principe d'égalité de traitement entre les candidats.**

➤ Consulter l'arrêt du [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 18/09/2015, 380821](#)

RESTAURATION

Le GEM restauration collective et nutrition publie une nouvelle version de la recommandation nutrition. Cette recommandation est complétée par six nouvelles fiches thématiques destinées à guider les acheteurs publics pour la rédaction des marchés de restauration en fonction des produits et des publics concernés.

- ▶ Accéder aux documents [aux Recommandation nutrition \(version 2.0 - juillet 2015\)](#) (avec six fiches synthétiques)

Télécharger les fiches thématiques :

- [Recommandations nutritionnelles sur les plats protidiques - Version 1.0](#)
- [Recommandations nutritionnelles sur les produits laitiers dont les desserts lactés- Version 1.0](#)
- [Recommandations nutritionnelles pour la petite enfance - Version 1.0](#)
- [Recommandations nutritionnelles pour le milieu scolaire - Version 1.0](#)

Le point sur

[Les achats sous le seuil des procédures](#)

[Le Service de Vérification des Avis d'Impôts sur le Revenu \(SVAIR\)](#)

[La transmission de documents par voie électronique – Recouvrement de créances](#) (Article de la LIJ)

[Le sommaire de la Foire aux questions \(FAQ\) des EPLE](#)

[Les codes activités Etat et ASP dans GFC 2016](#)

[Responsabilité des comptables publics et notion de préjudice financier en matière de recettes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les achats sous le seuil de dispense de procédure

Le [décret n° 2015-1163](#) du 17 septembre 2015 **modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics** (CMP), paru au Journal officiel du 20 septembre 2015 simplifie **les modalités de passation des marchés publics de faibles montants**. **Le décret relève :**

- ⇒ de 15 000 à 25 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs ([article 28](#) du CMP) ;
- ⇒ de 20 000 à 25 000 euros HT pour les entités adjudicatrices (art. 146 du CMP).

⇒ Il n'existe plus qu'un seul seuil pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.



Ce relèvement par décret entre en vigueur le 1er octobre 2015. Il est applicable aux contrats en vue desquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Ce relèvement par décret est rendu possible par une décision du Conseil constitutionnel.

Par une décision n° 2015-257 L, le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère réglementaire du seuil de 15 000 euros HT, applicable aux pouvoirs adjudicateurs, contenu à l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (confer les brefs de septembre 2015).

Cette décision du Conseil constitutionnel rend ainsi possible l'adoption du présent décret modifiant le CMP.

Ce relèvement est accompagné de garanties permettant de respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Le seuil en-dessous duquel un acheteur peut décider de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables est encadrée par des garanties minimales, déjà contenues à l'[article 28](#) du CMP et introduites à l'article 146, à savoir : « ***lorsqu'il (elle) fait usage de la faculté offerte [...], le pouvoir adjudicateur (l'entité adjudicatrice) veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin*** ».

➔ **En dessous du seuil de 25 000 euros HT, ces trois règles permettent à l'acheteur public d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.**

1. Les achats de moins de 25 000 euros.

En dessous du seuil de 25 000 euros, trois règles permettront à l'acheteur public d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

1.1 Les trois règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Trois règles de bonne gestion permettent de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 25 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- ⇒ ***choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;***
- ⇒ ***respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;***
- ⇒ ***ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.***

1.2 La mise en œuvre de ces trois règles de bonne gestion.

1.2.1 Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin

L'acheteur public doit garder à l'esprit les règles relatives à la computation des seuils ([article 27](#) du CMP). La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit donc faire l'objet d'une attention particulière. L'acheteur ne doit pas découper son besoin dans le but de pouvoir bénéficier artificiellement de la dispense de procédure (cf. point 8 « Comment savoir si on dépasse un seuil ? » du Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics).

Les achats de moins de 25 000 euros HT sont soumis aux obligations relatives à la définition préalable des besoins ([article 5](#) du CMP et point 4 « Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ? » du Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics). L'acheteur public devra donc déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. L'offre choisie sera celle qui respectera ses exigences et qui aura pour objet exclusif de répondre aux besoins exprimés. En d'autres termes, l'acheteur évitera de choisir des prestations superflues qui auront notamment pour effet de peser sur le coût final.

Exemple : si le besoin exprimé est un téléviseur destiné à équiper une salle de classe, afin d'y diffuser des documentaires, de regarder des émissions de télévision et de visionner des photos ou des films, l'acheteur devra, au préalable, se poser quelques questions évidentes : « l'utilisation sera-t-elle fréquente ? », « une location ponctuelle suffirait-elle ? », « à quelle distance de l'écran seront situés les élèves ? », « correspond-il à la configuration des lieux ? », « le téléviseur est-il doté des connectiques adaptées à ma future utilisation ? », « est-il compatible avec le matériel que je possède ? », « quel est le budget disponible ? ». Dans ce cas précis, un écran cinéma capable d'afficher des images en 3D ne paraît pas correspondre au besoin.

1.2.2 La bonne utilisation des deniers publics

L'acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

S'il possède une connaissance suffisante du secteur économique (par exemple : questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du tissu économique, du degré de concurrence dans le secteur, etc.), il pourra effectuer son achat sans démarches préalables.

En revanche, si l'acheteur public ne possède pas les connaissances utiles, il effectuera son achat comme le fait tout particulier avisé, après avoir procédé à des comparaisons (par exemple : consultation de comparateurs de prix sur internet, examen de catalogues ou prospection dans les magasins environnants ; comparaison des délais d'exécution ou des garanties proposées). Pour les prestations les plus techniques, il pourra éventuellement solliciter des devis par courriel, fax ou courrier auprès de professionnels.

Il veillera aussi à ne pas fixer de règles internes trop rigides, comme celle de l'obtention de « trois devis obligatoires avant tout achat ». Si une seule entreprise répond à la demande de devis, l'acheteur pourra évidemment contracter avec cet opérateur dès lors que, compte tenu de l'objet de l'achat et de ses caractéristiques, le prix proposé lui semble être raisonnable. Il conservera, néanmoins, la trace de la sollicitation des entreprises n'ayant pas répondu.

Exemple : si la personne publique souhaite rénover une installation de plomberie et qu'elle ne possède aucune connaissance en la matière, une bonne utilisation des deniers publics la conduirait à solliciter des devis auprès de plusieurs professionnels.

Au fur et à mesure, l'acheteur pourra utilement confectionner un fichier de fournisseurs avec lesquels il a obtenu satisfaction sur tous les plans. Il devra cependant l'utiliser avec discernement, afin de respecter la troisième règle.

1.2.3 Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Cette troisième règle invite l'acheteur public à effectuer une veille économique épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter « systématiquement » avec le même opérateur.

Pour ce faire, il pourra se poser plusieurs questions : de nouveaux opérateurs se sont-ils récemment implantés ? Le prestataire avec lequel nous avons contracté est-il toujours le plus compétitif ? Dois-je éventuellement solliciter de nouveaux devis ?

2. La traçabilité de l'achat.

Les petits marchés ne sont pas à l'abri de tout contentieux de la part des entreprises concurrentes. Ils sont, en effet, dans le champ des référés précontractuel et contractuel. Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué. Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités. Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagnés de quelques lignes explicatives, notamment pour les achats les plus complexes.

Le rapport de l'adjoint gestionnaire présenté [ci-après](#) permet d'avoir une trame.

Numéro du marché :

Objet du marché :

Durée du marché :

Allotissement

- Lot unique (marché global)
- Lot n°1
- Lot n°2
- Lot n°3

Exposé des conditions de mise en concurrence :

Publicité

- Courrier (demande de devis)
- Journal
- Profil acheteur
- Internet
- BOAMP

Nombre de réponses :

Nombre de candidats admis :

Critères de sélection des offres

- Prix
- Pondération
 - Critères

Conduite et résultat de la négociation

- Quantité
- Qualité
- Délais
- Prix
- Recherche de l'innovation
- Autre

Questions aux entreprises :

Date réunion de la CAO (le cas échéant) :

Avis du gestionnaire sur le respect des principes de la commande publique et sur le marché :

Date et signature de l'adjoint gestionnaire

Service de Vérification des Avis d'Impôts sur le Revenu (SVAIR)

A la demande du cabinet de la Direction Générale des Finances Publiques, vous trouverez ci-dessous une présentation du Service de Vérification des Avis d'Impôts sur le Revenu (SVAIR).

Ce nouveau service constitue un nouveau gage de sécurité dans la constitution et la vérification des dossiers financiers :

- ➔ il fait gagner du temps pour l'obtention de pièces constitutives des dossiers,
- ➔ il permet de vérifier l'authenticité des avis d'imposition qui sont fournis.

Besoin d'un justificatif ou d'un avis d'impôt ?

Vous êtes un institutionnel, un professionnel (mairie, conseil général, bailleur public ou privé, agence immobilière, organisme de crédit, banque...) et vous avez besoin de demander à votre usager ou client son avis d'impôt afin de constituer son dossier.

- Gagnez du temps sur l'obtention des pièces constitutives du dossier : **pensez à l'informer qu'il peut trouver son avis d'impôt sur le revenu dans son espace Particulier sur le site impots.gouv.fr**, qu'il ait ou non déclaré ses revenus en ligne !

De plus, en se rendant sur son espace Particulier totalement sécurisé du site impots.gouv.fr, il pourra choisir de vous fournir **son avis d'impôt ou son justificatif d'impôt**.

L'avis d'impôt sur le revenu contient en effet de nombreuses données relatives à la situation fiscale et personnelle de l'usager. Toutes ces données ne sont pas nécessaires aux organismes demandeurs de copies d'avis, d'autant que certains usagers ne souhaitent pas que les organismes tiers ou professionnels connaissent certains éléments de leur vie privée (exemple : versement d'une pension alimentaire, etc.).

Le justificatif permet de vous présenter de façon synthétique la situation fiscale du foyer fiscal au regard de l'impôt sur le revenu en ne délivrant que les informations dont vous avez besoin. C'est donc un avantage pour votre usager ou client, et cela ne change rien pour vous puisque ces deux documents ont exactement la même valeur.

Une information de votre part en ce sens dans le récapitulatif des pièces à fournir par votre client ou usager pourrait être utile aux deux parties.

Besoin de vérifier l'authenticité de l'avis qui vous est fourni ?

Votre client ou usager vous remet, à votre demande, son justificatif d'impôt ou avis d'impôt. Comment savoir si ce document n'est pas un faux ?

Le service en ligne de vérification des avis d'impôt sur le revenu vous permet de vérifier immédiatement, en quelques clics, l'authenticité du document fourni pour justifier de revenus. C'est un gage de sécurité dans la constitution de votre dossier.

L'avis d'impôt remis peut être l'original, une copie de l'original, un exemplaire imprimé depuis l'espace particulier en ligne ou bien encore le justificatif d'impôt sur le revenu (disponible quant à lui uniquement dans l'espace particulier en ligne).

Le service de vérification va afficher à l'écran certaines données présentes sur le justificatif d'impôt sur le revenu remis par l'utilisateur. Si les données affichées à l'écran sont identiques à celles du justificatif à vérifier, cela signifie que ce document est authentique.

Comment accéder à ce service ?

Un accès direct est possible en saisissant impots.gouv.fr/verifavis dans la barre du navigateur.

Vous pouvez également accéder à ce service à partir de deux sites internet dont la Direction générale des Finances publiques est en charge :

-  le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante : impots.gouv.fr/verifavis
-  le site collectivites-locales.gouv.fr (rubrique services en ligne)

Vous saisissez les deux identifiants qui figurent sur le justificatif ou l'avis d'impôt fourni par votre client ou usager :

-  le numéro fiscal à 13 chiffres ;
-  la référence de l'avis à 13 chiffres.

Si ces références sont valides, les informations apparaissent à l'écran.

Le but de ce service est donc uniquement de confirmer les données que vous avez déjà en mains et non de vous donner accès à un autre document ou au compte fiscal en ligne de votre client ou usager.

Si un avis plus récent existe, vous êtes simplement informé de cette existence et du fait que les données présentées ne correspondent donc pas à la dernière situation de l'utilisateur. Vous pouvez alors demander à l'utilisateur de présenter le dernier document reçu et non celui qui lui a été fourni.

La DGFiP présente un nouveau service en ligne gratuit. Il permet aux organismes institutionnels et professionnels, publics et privés, ayant besoin d'éléments fiscaux dans le cadre de leur activité, de vérifier l'authenticité des avis d'imposition et justificatifs présentés par des particuliers.

➔ [Vérification en ligne du justificatif et de l'avis d'impôt sur le revenu](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Transmission de documents par voie électronique – Recouvrement de créances

Source [LIJ de juillet 2015](#)

Note DAJ A1 n° 15-111 du 21 avril 2015

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour le gestionnaire d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) d'envoyer par voie électronique aux familles des élèves de l'établissement les documents relatifs au recouvrement de créances (factures de restauration scolaire par exemple).

Les E.P.L.E. sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R. 421-57 du code de l'éducation).

L'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ne prévoit pas la possibilité pour les établissements publics locaux, tels que les E.P.L.E., de procéder à un envoi électronique des documents relatifs au recouvrement de créances. En effet, il y est seulement mentionné qu'« **en règle générale, après contrôle et prise en charge comptable des titres de recettes par le comptable, un avis des sommes à payer est adressé par voie postale à chaque débiteur concerné pour l'inviter à payer** », sans que la possibilité d'un envoi par voie électronique soit à aucun moment évoquée.

1. Sur la mise en place d'une procédure administrative électronique :

En tout état de cause, **lorsqu'une procédure administrative électronique est mise en place, les juridictions administratives exigent que les usagers disposent d'une alternative à sa dématérialisation, afin de garantir l'accès de tous à l'administration et d'éviter toute rupture d'égalité**. Le Conseil d'état, dans un avis n° 182777 du 15 janvier 1997 (au Recueil Lebon), a ainsi déclaré incompatible avec le principe d'égalité entre les candidats une procédure d'inscription en université organisée exclusivement par minitel « eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université ».

En revanche, mais selon le même raisonnement, le Conseil d'état a validé une procédure incitant les candidats à s'inscrire par voie électronique au motif qu'elle prévoyait que « l'inscription s'effectue en règle générale par minitel ou, à défaut, par dossier pré imprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale », autrement dit parce que la procédure prévoyait la possibilité pour les candidats d'opter pour un mode d'inscription papier (C.E., 28 juillet 2000, n° 194954, aux tables du Recueil. Lebon).

La CNIL, dans son avis concernant le « Téléservice-L.P.C. » (délibération n° 2011-397 du 8 décembre 2011 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise à disposition des chefs d'établissement d'un téléservice permettant aux élèves et à leurs responsables légaux de consulter à distance le livret personnel de compétences) mis en place à partir de Sconet/ SIECLE, a également souligné la nécessité de permettre l'accès aux données par un autre moyen, précisant ainsi qu'elle demeurait « particulièrement attentive à ce que la dématérialisation des contenus mis à disposition des responsables légaux en vue de les informer de la scolarité de leurs enfants ne s'accompagne pas d'une suppression concomitante des contenus "papier" ».

La commission a en outre précisé qu'il convenait d'informer les établissements utilisant ce téléservice de leur obligation de continuer à mettre à disposition des responsables légaux des élèves qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice proposé, ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser, un autre moyen d'accès aux données traitées dans le téléservice.

En conséquence, s'il était envisagé d'organiser une procédure administrative électronique visant à permettre la transmission par voie électronique de documents relatifs au recouvrement des créances, il conviendrait de veiller à ce que les nouvelles modalités de transmission respectent cette garantie pour les usagers et ne constituent bien qu'une possibilité qui leur est offerte et non une obligation qui pèserait sur eux.

2. Sur la valeur de l'envoi d'un courriel électronique avec accusé de réception :

Si l'envoi de documents par voie électronique est proposé comme une modalité d'envoi alternative à l'envoi papier, il paraît possible de demander aux responsables légaux, lors de l'inscription de l'élève, d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités.

En ce qui concerne la valeur de l'envoi d'un courriel électronique avec accusé de réception par rapport à un envoi papier en recommandé avec accusé de réception, ces deux procédures ne semblent pas pouvoir être substituées l'une à l'autre. En effet, **l'accusé de réception d'un courriel est donné à titre indicatif et ne possède aucune valeur juridique**. De plus, le contenu du courriel n'est pas confidentiel, il est facilement lisible et modifiable par des tiers et n'apporte aucune garantie quant à l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

En outre, le II. de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives précise que : « Lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par lettre recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire. »

Ces trois obligations relèvent de trois dispositifs techniques distincts.

- ➡ La désignation de l'expéditeur tient à un dispositif de certification de l'identité.
- ➡ La garantie du destinataire est assurée par le prestataire de l'envoi (le fournisseur de service).
- ➡ Enfin, la remise au destinataire est également une obligation qui pèse sur le fournisseur du service d'acheminement.

Or, le simple courriel avec accusé de réception ne permet pas de répondre à ces obligations.

Le recours à un procédé du type « lettre recommandée électronique » (L.R.E.) semblerait dès lors être le plus adapté. En effet, la L.R.E. est une lettre recommandée entièrement numérique dont l'utilisation est encadrée par l'article 1369-8 du code civil et le décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Dans le cadre d'une L.R.E., le courrier doit avoir été acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier ce dernier : l'expéditeur doit être désigné, l'identité du destinataire doit être garantie et la remise (ou la non-remise) de la lettre au destinataire doit également être établie.

Un courriel avec accusé de réception ne semble donc pas pouvoir être considéré comme ayant une valeur similaire à une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au format papier ou à une L.R.E.

Enfin, il convient de préciser que le recours à un envoi par voie électronique n'étant pas prévu expressément par la réglementation en vigueur, il conviendrait en tout état de cause, s'agissant de documents émis dans le cadre d'une procédure comptable, de prendre l'attache de la Direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.) afin de connaître sa position en la matière avant de procéder à la mise en place d'une telle procédure.

 Voir les brefs de [septembre 2015](#) sur la **modernisation des encaissements**

 Au JORF n°0174 du 30 juillet 2015, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 6 juillet 2015](#) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « téléservice de paiement »**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La Foire aux questions (FAQ) des EPLE

Vous y trouverez dans cette foire aux questions des EPLE les questions fréquemment posées au bureau DAF A3 et leurs réponses respectives.

Sommaire de la FAQ

1. Aides page 4
2. Analyse financière page 24
3. Budget page 49
4. Commande publique page 94
5. Contrôle de légalité et budgétaire page 117
6. Formation continue et apprentissage page 141
7. Logements de fonction page 150
8. Mutualisation entre EPLE page 156
9. Outils page 160
10. Ouverture / fermeture / fusion d'EPLE page 163
11. Patrimoine page 169
12. Régies page 206
13. Réglementation générale page 218
14. Rémunération-indemnité page 230
15. Responsabilité de l'agent comptable et du régisseur page 247
16. Relations avec les associations page 287
17. Service de restauration et d'hébergement page 298
18. Techniques et réglementation comptables page 329
19. Voyages et sorties scolaires page 388

➔ Pour vous connecter à la rubrique EPLE, il vous suffit d'enregistrer dans vos favoris l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000008/Pages/default.aspx>

Codes activités Etat et ASP dans GFC 2016

Financement P141 - P230 et ASP

Activités	Libellés		
13MS-	Manuels scolaires		
13REP	Droits de reprographie		
13TIC	TICE		
13REN	Matériel pour la rénovation de l'enseignement		
13COR	Carnets de correspondance		
13EAC	Education artistique et culturelle		
13STA	Stages		
13AI-	Actions internationales		
13SEG	Besoins éducatifs particuliers SEGPA		
13CR-	Classes relais		
13AIP	Aides à l'insertion professionnelle		
13AP-	Apprentissage		
13ADP	Autres dépenses pédagogiques		
13RPN	Ressources pédagogiques numériques	Nouveau code 2016	
16AED	Assistants d'éducation (rémunération et charges)		
16AHC	AESH-CO - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	16AVS	à supprimer des codes 2016
16AHM	AESH-M - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	16AVM	

16EO	Ecole ouverte (vacation et fonctionnement)		
16AE	Accompagnement éducatif (subventions aux associations)		
16ESC	Education à la santé et à la citoyenneté		
16FVL	Fonds de vie lycéenne		
16FS-	Fonds social lycéen et collégien		
16FSC	Fonds social des cantines		
16ADE	Autres dépenses éducatives		
16DAL	Dépenses administratives locales	Nouveau code 2016	
19EAP	Emplois d'avenir professeurs (Financement ASP)		
19CUI	Contrats uniques d'insertion (Financement ASP)		



A noter

- ⇒ Les codes 16 AVS et 16 AVM seront supprimés dans GFC 2016.
- ⇒ **A partir de 2016, les EPLE n'auront plus la possibilité de créer, de modifier ou de supprimer les codes 5 premiers caractères des codes activité commençant par 1.**

Précisions pour les 2 nouveaux codes :

Activités

Libellés

16AHC	AESH-CO - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)
16AHM	AESH-M - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)

Les subventions 16AHC se rencontrent dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire implantées (ULIS) dans les écoles, collèges ou lycées ; dans AESH-CO, CO signifie collectif.

Les subventions 16AHM concernent les accompagnants assurant une aide humaine mutualisée, ils sont affectés dans un seul établissement mais accompagnent plusieurs élèves en situation de handicap; dans AESH-M, M signifie mutualisé.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Responsabilité des comptables publics et notion de préjudice financier en matière de recettes

L'arrêt du Conseil d'État n°[370430](#) du 27 juillet 2015 est l'occasion de revenir sur la notion de préjudice financier en matière de recettes. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics a fortement évolué depuis le 1^{er} juillet 2012. L'[article 90](#) de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a modifié le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire figurant à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963. Sont apparues les notions de manquement et de préjudice financier. Dans cet arrêt n°[370430](#), le Conseil d'État était saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour des comptes engageant la responsabilité du comptable public qui n'avait pas déclaré une créance fiscale au cours d'une procédure de liquidation judiciaire. L'absence de déclaration de cette créance prive l'État de la possibilité d'être admis dans la répartition de l'actif liquidé ; elle constitue un manquement aux diligences incombant au comptable et engage sa responsabilité. Le Conseil d'État demande au juge des comptes d'aller plus loin dans ses vérifications.

Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun est mis en place. **Le principe est de sanctionner les manquements du comptable à ses obligations, tels qu'ils ressortent de l'examen des comptes jugés. La finalité de ce régime, c'est le rétablissement du compte.**

Le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire

Existence d'une opération irrégulière du comptable

- ordonnée par une autre personne
- exécutée de sa propre initiative

Remboursement du comptable du montant de la somme que la collectivité publique a perdue du fait de cette irrégularité

Le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire

Le lien entre missions et responsabilité est régi par l'[article 17](#) du décret n° [2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en vertu duquel Les comptables

publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par [l'article 60 de la loi du 23 février 1963](#).



Les faits générateurs de la responsabilité personnelle et pécuniaire sont :

- ➔ L'existence d'un déficit ou d'un manquant en monnaie ou en valeurs
- ➔ La recette non recouvrée
- ➔ La dépense payée irrégulièrement
- ➔ L'indemnisation d'un organisme public ou d'un tiers du fait du comptable
- ➔ La rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes.

Le principal apport de la réforme de 2011 repose sur les notions, nouvelles pour le juge des comptes, de **manquement** et de **préjudice financier**. Le principe retenu est *a priori* simple. Deux cas se présentent. Si le manquement n'a pas causé de préjudice financier à la collectivité ou à l'organisme considéré, le juge financier peut mettre à la charge du comptable fautif une somme non susceptible de remise gracieuse, dans la limite d'un plafond fixé par décret (actuellement 1,5 pour mille du montant du cautionnement du poste comptable en application du décret du 10 décembre 2012). En cas de préjudice financier, le régime applicable est celui, classique, du débet. Le juge met en débet le comptable public à hauteur des sommes en cause.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable			
Le principe	⇒	sanctionner les manquements du comptable à ses obligations, tels qu'ils ressortent de l'examen des comptes jugés.	
La finalité	⇒	le rétablissement du compte au moyen de deux formes de sanctions pécuniaires	
	Préjudice financier	Débet (productif d'intérêts)	Remise gracieuse non intégrale (3%)
	Absence de préjudice financier	Somme non rémissible (non productive d'intérêts)	Aucune remise gracieuse

A côté de l'appréciation objective du manquement apparaissent désormais certains éléments subjectifs.

- ➔ Ces notions nouvelles introduisent à des considérations objectives, le montant à reverser était auparavant celui de la somme irrégulièrement payée, de la recette non recouvrée, ou du manquant en caisse ou en valeurs, **des éléments « subjectifs »**.
- ⚡ La loi confie au juge lui-même **l'appréciation de l'existence ou non d'un préjudice financier** ; les cas de manquements avec ou sans préjudice ne sont déterminés ni par la loi, ni par les règlements. Il revient ainsi aux juridictions financières, sous le contrôle du juge d'appel pour les chambres régionales et territoriales des comptes et du juge de cassation, **d'apprécier souverainement si chaque manquement cause ou non un préjudice à la collectivité.**
- ⚡ La loi invite le juge, **en cas de manquement sans préjudice, à fixer la somme irrémissible en fonction des circonstances de l'espèce.**

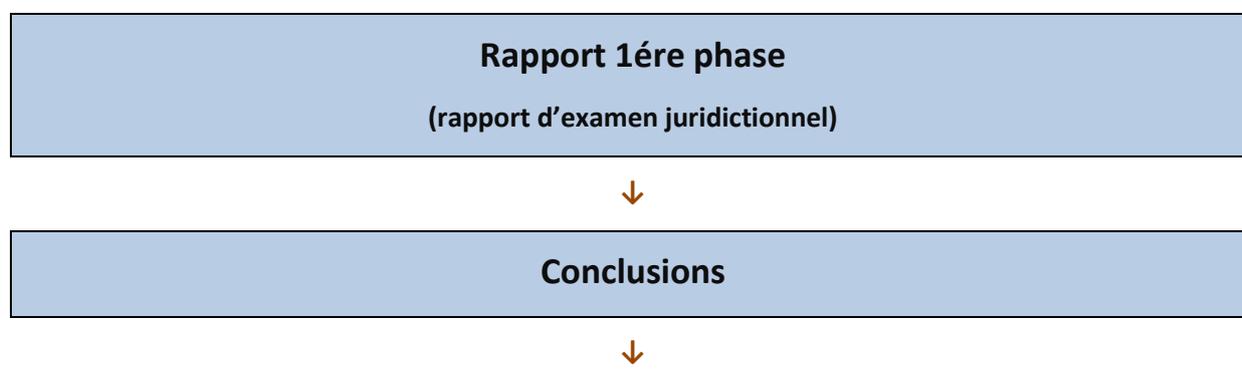
En cas de manquement sans préjudice financier, le juge des comptes doit alors considérer les circonstances de l'espèce pour déterminer le montant de cette somme dite «non rémissible», car insusceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre. Le juge fonde son appréciation sur les éventuelles circonstances aggravantes (récurrence du manquement, connaissance de l'irrégularité de la pratique, etc.) et atténuantes (modicité de la somme en jeu, caractère véniel du manquement, etc.) mises en lumière par l'instruction.

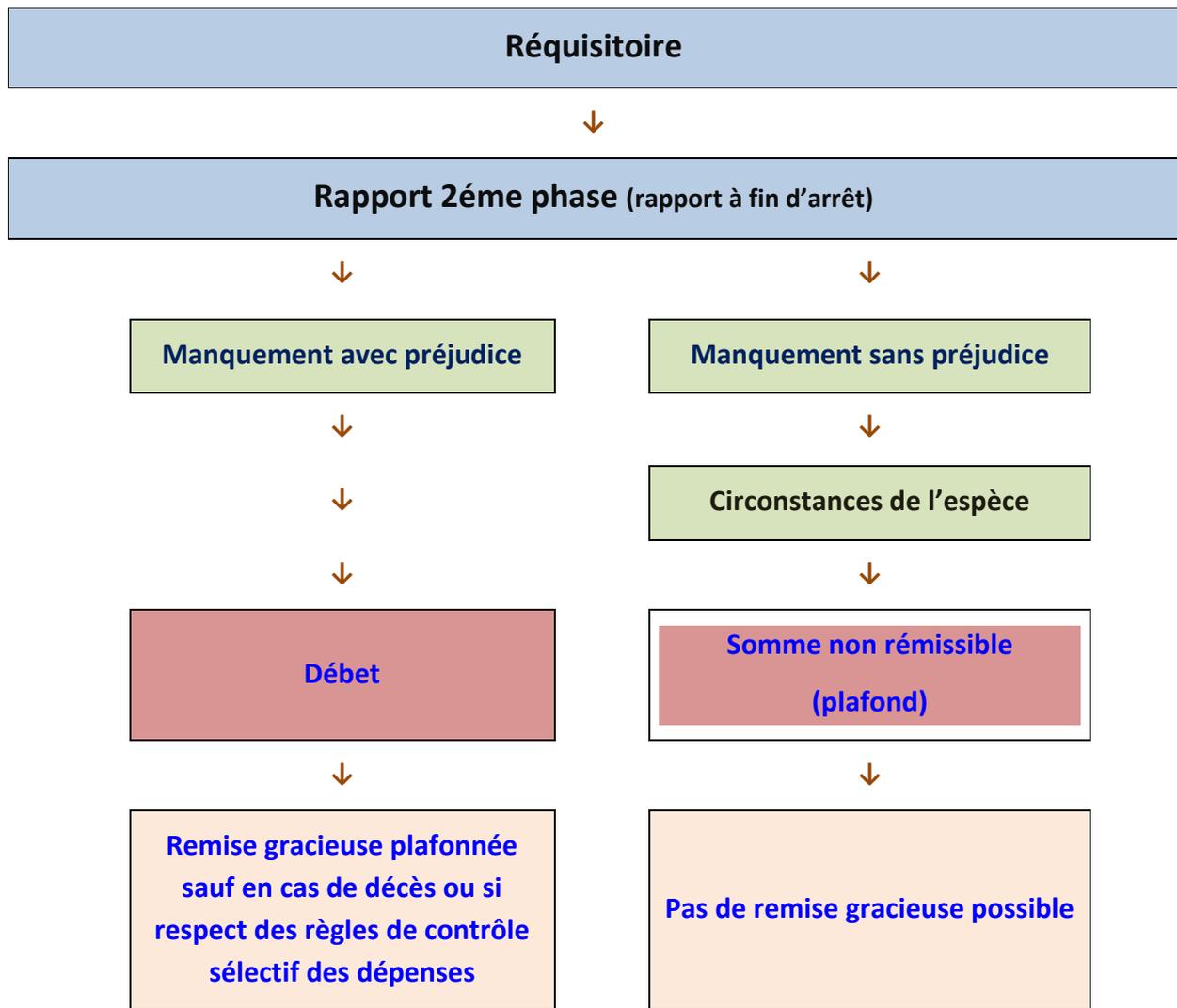
En présence d'un manquement, le comptable public va généralement invoquer l'absence de préjudice financier. Il va tenter de convaincre le juge financier que le manquement éventuellement constaté n'a pas entraîné de préjudice financier pour la personne publique. C'est devenu un moyen habituel devant le juge. Cette modification législative alimente la jurisprudence financière de ces dernières années.

Procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

Le déroulement de la procédure de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics prend désormais le schéma suivant (*Source : Cour des comptes*).

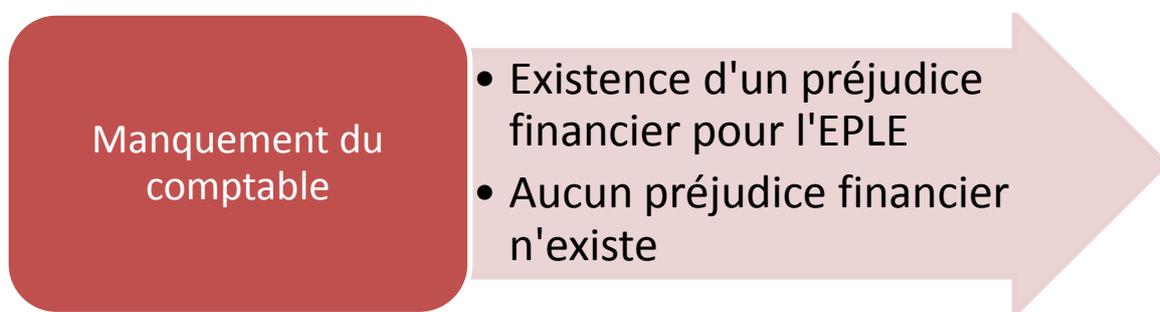
Procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics



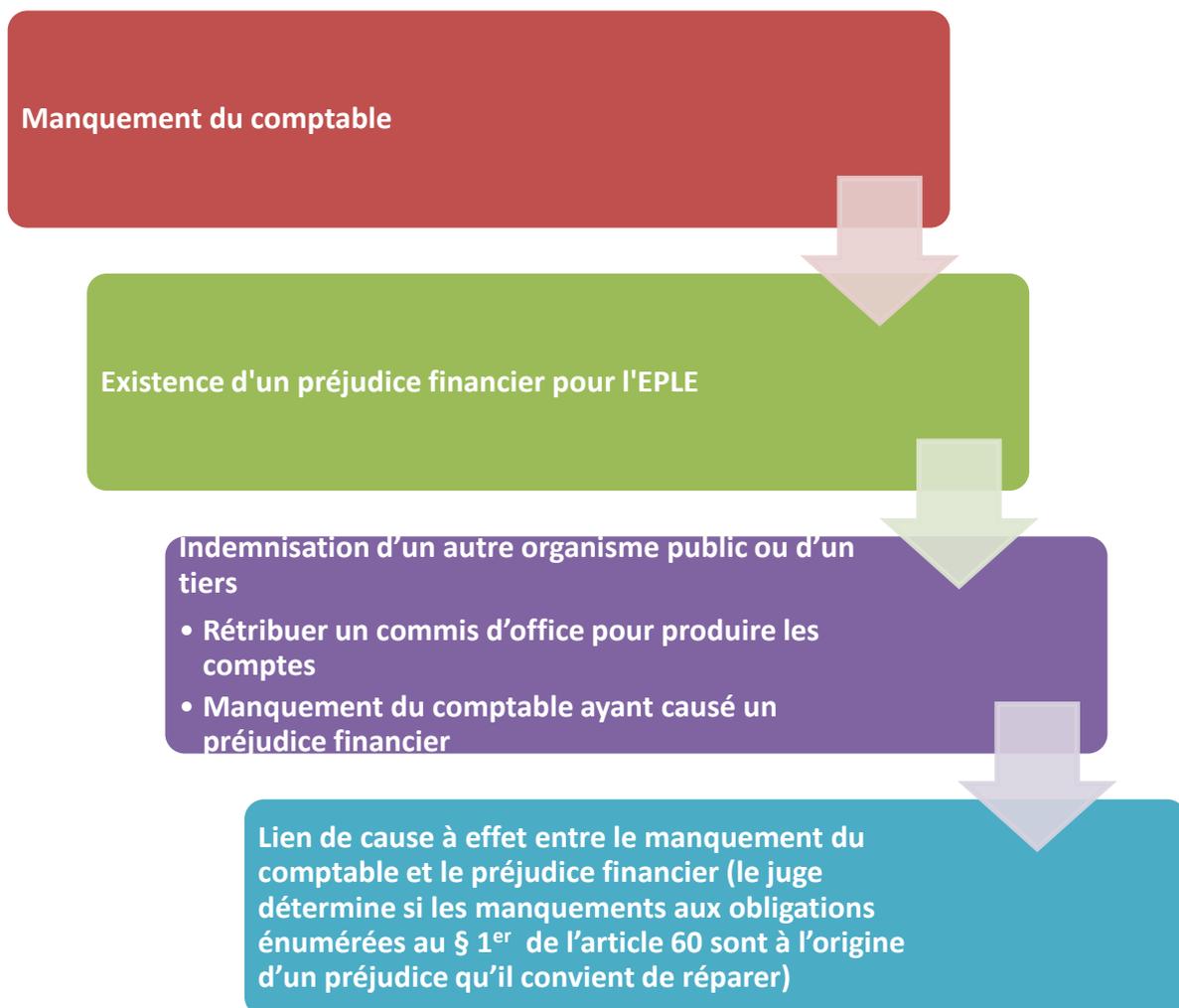


La constatation par le juge d'un manquement

Le juge des comptes constate un manquement du comptable à ses obligations : il lui faut alors déterminer s'il y a ou non préjudice financier pour la collectivité.



1^{er} cas : L'existence d'un préjudice financier



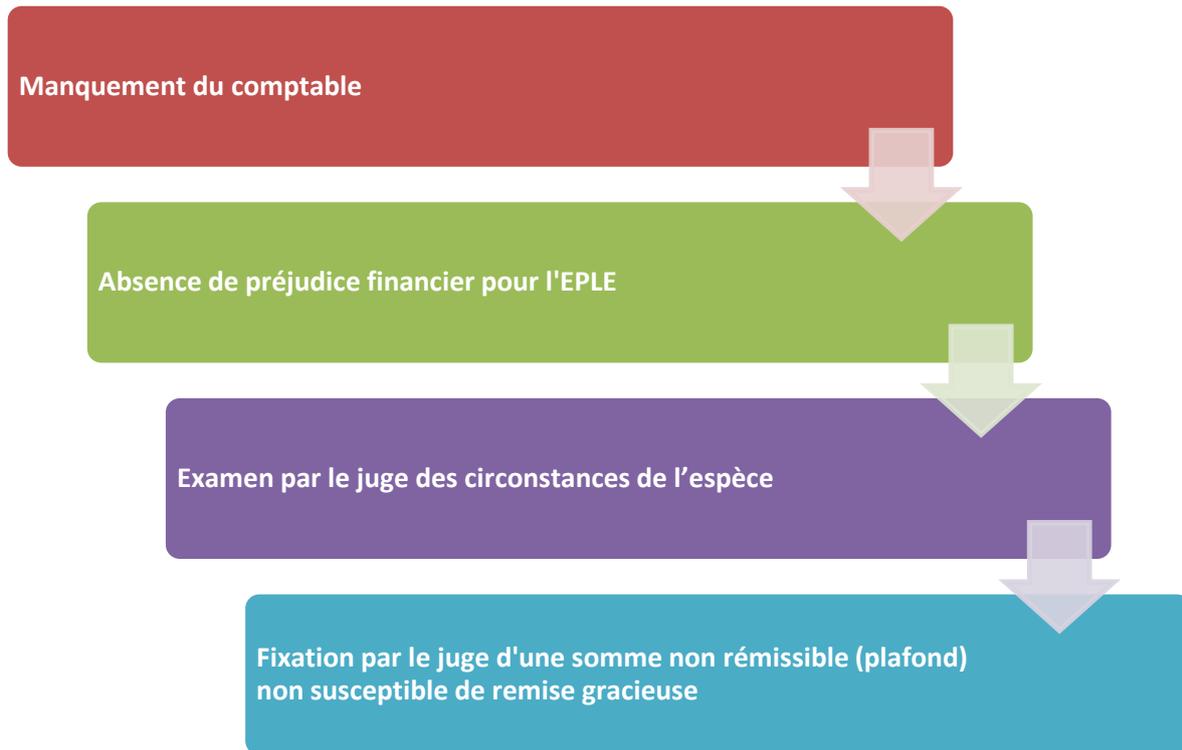
Les principaux cas de responsabilité (art. 60, § 6, al. 3)

Art. 60, § 6, al. 3 de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

- ➔ **Indemnisation du fait du comptable d'un autre organisme public ou d'un tiers**
- ➔ **Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes**

2ème cas : L'absence de préjudice financier



Le juge fait application de l'alinéa 2 du paragraphe 6 de [l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963](#).

Art. 60, § 6, al. 2 de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

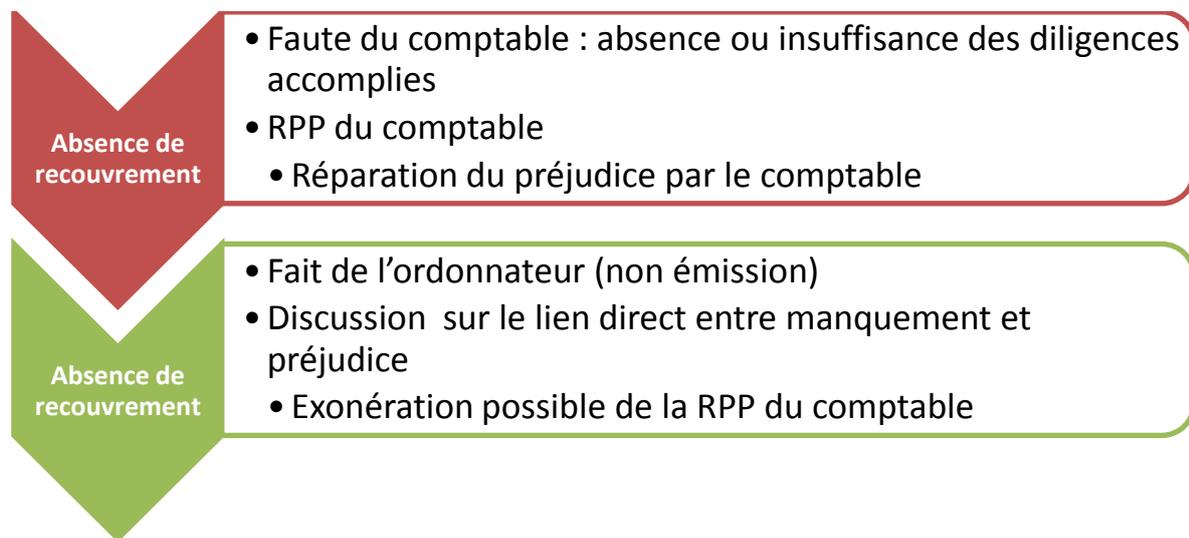
Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.

La jurisprudence récente du Conseil d'État et de la Cour des comptes continue de préciser les contours de ces notions de manquement et de préjudice financier.

L'arrêt du Conseil d'État n°[370430](#) du 27 juillet 2015 apporte des précisions utiles en matière de recettes sur le préjudice financier. La Cour des comptes avait engagé la responsabilité du comptable public qui n'avait pas déclaré une créance fiscale au cours d'une procédure de liquidation judiciaire. Pour la Cour, l'absence de déclaration de cette créance prive l'Etat de la possibilité d'être admis dans la répartition de l'actif liquidé ; elle constitue un manquement aux diligences incombant au comptable et engage sa responsabilité.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics en matière de recettes

Le juge des comptes n'engage la responsabilité du comptable que si l'absence de recouvrement s'accompagne d'une faute commise par celui-ci, caractérisée par l'absence ou l'insuffisance des diligences accomplies pour parvenir au recouvrement : il apprécie depuis longtemps le caractère « **adéquat, complet et rapide** » des diligences effectuées en vue de leur recouvrement (C. comptes 27 févr. et 19 mars 1964, Dupis, receveur de la commune d'Igny-le-Jard, Rec. C. comptes 91). Il prend en compte les circonstances de l'espèce (**prise en considération de la situation du débiteur au moment de la prise en charge du titre par le comptable et non au stade de la dernière diligence utile**) et notamment le lien de causalité (lien de cause à effet entre manquement et préjudice).



Lorsqu'un comptable public n'a pas recouvré une recette qu'il a prise en charge, le juge des comptes apprécie, d'abord, **s'il y a lieu d'engager sa responsabilité**. A ce titre, si le juge des comptes doit s'abstenir de toute appréciation du comportement personnel du comptable intéressé et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes, il lui appartient de se prononcer sur le point de **savoir si le comptable s'est livré aux différents contrôles qu'il lui incombe d'assurer et s'il a exercé dans des délais appropriés toutes les diligences requises** pour le recouvrement de la créance, lesquelles diligences ne peuvent être dissociées du jugement du compte.

Lorsque le juge des comptes estime, au terme de cette appréciation, que le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes, faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. Le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée.

Toutefois, lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement. Une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement. Dans le cas où le juge des comptes estime qu'au vu de ces

éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, il peut alors décider, sur le fondement non plus du troisième mais du deuxième alinéa du VI de l'article 60, d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Le Conseil d'État suit dans cet arrêt n°[370430](#) du 27 juillet 2015 le même raisonnement que la Cour des Comptes. L'absence de déclaration de cette créance fiscale sur une entreprise en liquidation judiciaire par le comptable au liquidateur a privé l'Etat de la possibilité d'être admis dans la répartition de l'actif liquidé ; elle constitue un manquement aux diligences incombant au comptable et engage sa responsabilité. *Toutefois, il appartient au juge des comptes, avant de déclarer le comptable débiteur du montant de la créance, de vérifier si, comme le soutient celui-ci, à la date du manquement retenu à son encontre, la créance fiscale était irrécouvrable en raison de l'insolvabilité de l'entreprise redevable.*

Le juge
Appréciation de l'engagement de la responsabilité
Appréciation objective
 Aucune appréciation du comportement personnel du comptable
 Appréciation reposant sur les éléments matériels des comptes
 Exécution des différents contrôles incombant au comptable
 Exercice dans des délais appropriés de toutes les diligences requises pour le recouvrement de la créance
Existence ou non d'un manquement aux obligations incombant au comptable au titre du recouvrement des recettes
 Le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.
<i>Le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée.</i>
Troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963
 Toutefois, si, à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement.
Une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement.
<i>Si, au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier, le juge peut alors décider d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce.</i>
Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)